

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 9 au 15 janvier 2016

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 9 au 15 janvier 2016

18/01/2016

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 9 au 15 janvier 2016

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., affaire n° 2016-533 QPC du 14 janvier 2016** : Décret n° 57-245 du 24 février 1957, article 34 ;
- **Cons. const., affaire n° 2016-534 QPC du 14 janvier 2016** : Code de la sécurité sociale, article L. 341-10 , dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., décision n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016 [Cumul des poursuites pénales pour délit d'initié avec des poursuites devant la commission des sanctions de l'AMF pour manquement d'initié - II] :**

« Article 1er.- Les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social sont conformes à la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans ses rédactions résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance. » ;

- **Cons. const., décision n° 2015-515 QPC du 14 janvier 2016 [Exclusion de certains compléments de prix du bénéfice de l'abattement pour durée de détention en matière de plus-value mobilière] :**

« Article 1er.- Sous la réserve énoncée au considérant 12, les mots « et appliqué lors de cette cession » figurant au troisième alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts sont conformes à la Constitution. »

CONSIDÉRANT :

« 12. Considérant, toutefois, que les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour effet de faire obstacle à l'application de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention était

satisfaite, soit que cette cession a été réalisée avant le 1er janvier 2013, soit qu'elle n'a pas dégagé de plus-value ; que, sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté ; qu'il en va de même du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ; » ;

· Cons. const., décision n° 2015-516 QPC du 15 janvier 2016 [Incompatibilité de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur de VTC] :

« Article 1er.- La seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 9. »

CONSIDÉRANT :

« 9. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées définitivement à cette date, ».

Décisions rendues et publiées :

· Cons. const., décision n° 2015-510 QPC du 7 janvier 2016 [Sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité de la concurrence], publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 2016 :

« Article 1er.- La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce est conforme à la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce » ;

· Cons. const., décision n° 2015-511 QPC du 7 janvier 2016 [Décisions de la commission spécialisée composée d'éditeurs en matière de distribution de presse], publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 2016 :

« Article 1er.- Les mots « , des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise » figurant au 6° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions prévues au considérant 12 »

CONSIDÉRANT :

« 12. Considérant que l'abrogation immédiate des mots « , des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise » figurant au 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale ; que, par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2016 la date de cette abrogation, » ;

· Cons. const., décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016 [Délit de contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité], publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 2016 :

« Article 1er.- L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 dans sa rédaction issue de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme est conforme à la Constitution ».

La Rédaction Législation.

© LexisNexis SA